

**PROPOSITION DE MESURE DE CONSERVATION CONCERNANT
L'ADOPTION D'UNE MESURE COMMERCIALE VISANT À
PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

**PROPOSITION DE MESURE DE CONSERVATION CONCERNANT
L'ADOPTION D'UNE MESURE COMMERCIALE VISANT À
PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

La Commission,

Notant que l'objectif de la CCAMLR est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et que, conformément à l'Article II i) de la Convention, le terme "conservation" englobe l'utilisation rationnelle,

Considérant la nécessité d'agir pour assurer l'efficacité des mesures à mettre en œuvre les objectifs de la CCAMLR, en mettant l'accent à ce stade sur les mesures de conservation relatives à *Dissostichus* spp.,

Consciente de la nécessité d'efforts soutenus de la part des Parties contractantes pour garantir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR et de la nécessité d'encourager les Parties non contractantes à respecter ces mesures,

Notant que ce n'est qu'en dernier lieu qu'il convient d'avoir recours à des mesures de restriction commerciale, après que les autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou omission diminuant l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ont échoué,

Notant que c'est en accord avec le Plan d'action internationale de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-IUU) que seront appliquées des mesures de restriction commerciale,

Notant de plus que des mesures de restriction commerciale devront être adoptées et, à cette fin, appliquées conformément au droit international, en tenant dûment compte des droits et obligations établis par les Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et mises en œuvre d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire,

adopte par la présente la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX.2 i) de la Convention:

1. Les Parties contractantes important des produits de *Dissostichus* spp., ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, prennent les mesures voulues pour identifier ces produits, collecter et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou les données dépendantes, sur ces produits, afin de soumettre les informations correspondantes en temps voulu au secrétariat qui les distribue aux autres Parties contractantes pour recueillir des éléments supplémentaires afin que, chaque année, la Commission puisse identifier :
 - a) le nom et le pavillon des navires ayant capturé et traité ces produits
 - b) les types de produits
 - c) la position des captures (dans la zone de la CCAMLR)
 - d) le poids des produits par type
 - e) les points d'exportation
 - f) le nom et l'adresse des propriétaires des navires
 - g) le numéro d'immatriculation des navires.

2. La Commission, par le biais de son Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) identifie chaque année :
 - a)
 - i) Les Parties contractantes n'ayant pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention de la CCAMLR à l'égard des mesures de conservation de la CCAMLR relatives à *Dissostichus* spp., notamment en ne prenant pas les mesures et en n'exerçant aucun contrôle effectif pour garantir l'application de ces mesures de conservation de la CCAMLR par les navires battant leur pavillon, les opérateurs et leurs ressortissants sous leur juridiction, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ; et/ou
 - ii) les Parties non contractantes n'ayant pas pris les mesures ou exercé un contrôle effectif pour assurer que les navires battant leur pavillon ne mènent pas d'activités qui réduiraient l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR sur *Dissostichus* spp.
 - b) L'identification reposera sur un examen de toutes les informations fournies conformément au paragraphe 1 ou, le cas échéant, de toute autre information pertinente, telle que : les données de capture compilées par la Commission, les informations commerciales sur *Dissostichus* spp. obtenues par le biais des statistiques nationales ; le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.; les listes CCAMLR de navires INN (mesures de conservation 10-06 et 10-07) ; ainsi que toute autre information pertinente.
 - c) Pour procéder à cette identification, le SCIC examinera tous les éléments pertinents, tels que les activités antérieures, ainsi que la nature, les circonstances, l'étendue et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir réduit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR portant sur *Dissostichus* spp.
3. La Commission demande aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes identifiées aux termes du paragraphe 2 de rectifier l'acte ou l'omission qui a conduit à leur identification et les avise de ce qui suit :
 - a) la/les raison(s) de l'identification, avec toutes les preuves à l'appui disponibles ;
 - b) l'occasion qui leur est donnée de répondre à la Commission par écrit, 30 jours au moins avant la réunion annuelle de celle-ci à l'égard de l'identification, de la décision et de toute autre information pertinente, par exemple, en présentant des preuves réfutant l'identification ou, le cas échéant, un plan d'action visant à une amélioration de la situation, ainsi que les mesures prises pour la rectifier ;
 - c) dans le cas d'une Partie non contractante, la Commission l'invite à participer en qualité d'observatrice à la réunion annuelle à laquelle la question sera débattue.
4. Les Parties contractantes sont encouragées, ensemble ou individuellement, à demander aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 2 de rectifier l'acte ou l'omission qui a conduit à leur identification en vertu du paragraphe 2, pour ne pas diminuer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR relatives à *Dissostichus* spp.

5. La Commission, par le biais du secrétaire exécutif, adresse aux Parties contractantes ou Parties non contractantes identifiées, par plus d'un moyen de communication et dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du SCIC, sa demande d'obtention [*sic*] dans le mois suivant la notification et cherche à obtenir un accusé de réception.
6. Le SCIC évalue sans tarder la réponse de chaque Partie contractante ou Partie non contractante, ainsi que toute information nouvelle, et recommande à la Commission de décider de la mesure à appliquer à chaque Partie contractante ou Partie non contractante :
 - a) révoquer l'identification réalisée en vertu du paragraphe 2 ; ou
 - b) conserver l'identification réalisée en vertu du paragraphe 2 ; ou
 - c) adopter des mesures non discriminatoires de restriction commerciale sur les importations de *Dissostichus* spp.

L'absence de réponse de la part des Parties contractantes ou Parties non contractantes concernées dans les délais impartis n'empêchera pas la Commission de prendre des mesures.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que seront prises des mesures commerciales, lorsque les mesures que la Commission pourrait prendre pour promouvoir le respect de la réglementation se seraient révélées infructueuses et après concertation préalable avec les parties concernées.

7. Si la Commission choisit la solution décrite au paragraphe 6 c), elle recommandera aux Parties contractantes, conformément à l'Article IX de la Convention de la CCAMLR, de prendre des mesures non discriminatoires de restriction commerciale qui soient conformes à leurs obligations internationales et proportionnelles aux dégâts potentiels à long terme causés aux stocks et aux écosystèmes concernés. La Commission notifie aux Parties contractantes et Parties non contractantes la décision et les motifs de celle-ci, conformément aux procédures décrites au paragraphe 5.
8. Les Parties contractantes notifient à la Commission toutes les mesures qu'elles auront prises pour la mise en œuvre de mesures non discriminatoires de restriction commerciale adoptées conformément au paragraphe 7.
9. Afin que la Commission puisse recommander de lever les mesures de restriction commerciale, le SCIC examinera chaque année toutes les mesures de restriction commerciale adoptées conformément au paragraphe 7. S'il résulte de cet examen que la situation a été rectifiée, le SCIC recommandera à la Commission de lever les mesures non discriminatoires de restriction commerciale. De telles décisions tiendront également compte du fait que les Parties contractantes ou non contractantes auront, ou n'auront pas, pris des mesures concrètes pour l'amélioration durable de la situation.
10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsqu'il est clairement prouvé qu'en dépit de la levée des mesures de restriction commerciale, une Partie contractante ou non contractante continue à réduire l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR relatives à *Dissostichus* spp., la Commission peut décider de prendre des mesures immédiates à l'égard de celle-ci, y compris, le cas échéant, l'imposition de mesures non discriminatoires de restriction commerciale conformes au paragraphe 7.

Avant de prendre une telle décision, la Commission demande à la Partie contractante ou Partie non contractante concernée de mettre fin à sa conduite irrégulière et lui laisse amplement l'occasion de répondre.

11. La Commission établit chaque année une liste des Parties contractantes ou Parties non contractantes faisant l'objet d'une mesure de restriction commerciale conforme au paragraphe 7.